

# La pratique de la Déclaration Libératoire Unique

extrait du site de [www.LADLU.BE](http://www.LADLU.BE)

## Question 9

J'ai fraudé le fisc belge il y a vingt ans. Depuis lors les fonds fraudés sont placés en fonds qui ne doivent pas faire l'objet d'une déclaration obligatoire en Belgique. Dois-je faire une DLU ou puis-je bénéficier de la prescription fiscale qui est définitivement acquise ?

Une DLU est possible sur les fonds qui ont été fraudés il y a vingt ans. Certes, sur le plan fiscal et hormis les garanties acquises en vertu des articles 3 et 6 de la loi du 31 décembre 2003, cette DLU n'aura qu'une incidence pratique limitée. Mais d'un point de vue pénal, la DLU permettra d'obtenir l'amnistie pénale et d'éviter ainsi toute poursuite pénale du chef de l'infraction commise (délit de recel qui est une infraction continue et qui peut être poursuivie même vingt ans après, sans préjudice de l'arrêt rendu par la Cour de cassation le 22 octobre 2003).

La prescription pénale n'est pas identique à la prescription fiscale au motif que la prescription commence à courir au moment où le délit prend fin ce qui n'est pas le cas en l'espèce puisque tous les revenus n'auront pas été déclarés.

En l'occurrence, le contribuable qui souhaite être définitivement à l'abri de toute poursuite aura intérêt, nonobstant l'acquisition de la prescription fiscale, à souscrire une DLU.

## Question 10

Un contribuable a investi le 1er mars 1993 un capital de 100.000 euros au Grand-Duché de Luxembourg en euro-obligations. Ce capital provient de revenus non déclarés au fisc belge (soit des revenus professionnels non déclarés soit une succession non déclarée). Ce capital a généré des intérêts qui n'ont jamais été déclarés à l'administration fiscale belge et n'ont donc jamais été soumis à l'impôt. Peut-il faire une DLU et le cas échéant en cas de réponse positive sur quel montant doit-elle porter ?

Ce contribuable est un candidat potentiel à la DLU qui devra en toute hypothèse porter sur l'intégralité du capital et des intérêts sur lesquels l'impôt belge a été éludé. Les règles de prescription fiscale (5 ans en matière d'impôts sur les revenus et 10 et 5, 6 ou 7 mois en matière de droits de succession) ne trouveront pas à s'appliquer dans le cadre de la déclaration libératoire unique. L'avantage de la DLU est, outre l'obtention d'une amnistie pénale que ne permet pas d'acquérir la prescription qui serait par hypothèse acquise sur le plan fiscal.

Dans la même hypothèse si le capital investi avait été soumis à une charge fiscale normale en Belgique, la DLU pourrait ne porter que sur les intérêts.

Enfin, si le capital avait été correctement déclaré et soumis à imposition en Belgique et que les revenus l'avaient également été, aucune DLU ne devrait être faite par ce contribuable qui n'est pas un fraudeur dans la mesure où il n'a violé aucune loi fiscale en Belgique (le placement de fonds à l'étranger n'est en effet pas constitutif d'une infraction à la loi fiscale).